

DECRET N° 2022-854 DU 09 NOVEMBRE 2022  
FIXANT LA PERIODE ET LES MODALITES DE  
REVISION DE LA LISTE ELECTORALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission Electorale Indépendante et sur présentation du  
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014, n° 2019-708 du 05 août 2019 et par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020, telle que ratifiée par la loi n°2020-492 du 29 mai 2020 ;
- Vu** le décret n°2020-470 du 27 mai 2020 déterminant les modalités relatives à la preuve du domicile, de la résidence, de l'inscription au rôle des contributions et de l'immatriculation dans une représentation diplomatique ou consulaire en vue du changement de lieu de vote sur la liste électorale ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Il est procédé, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 3 du Code électoral, à la révision, au titre de l'année 2022, de la liste électorale.

**Article 2 :** La révision de la liste électorale consiste en l'actualisation des données personnelles des électeurs, en l'inscription de nouveaux électeurs et en la radiation des personnes décédées, indûment inscrites, qui ont perdu la qualité d'électeur, ou dont la radiation a été ordonnée par décision de l'autorité compétente.

## **CHAPITRE II : ACTUALISATION DES DONNEES PERSONNELLES**

**Article 3 :** Tout électeur peut solliciter la prise en compte dans le fichier électoral, des modifications de ses données personnelles telles que son nom, ses prénoms, sa profession ou son domicile, en se présentant en personne dans un centre d'enrôlement ou en formulant sa requête en ligne.

Les électeurs qui sollicitent un changement de lieu de vote, sont tenus de faire la preuve du domicile ou de la résidence, ou de l'inscription au rôle des contributions ou de leur immatriculation dans la représentation diplomatique ou consulaire.

Les pièces requises, à titre de preuve, sont celles prévues par le décret n°2020-470 du 27 mai 2020 susvisé.

## **CHAPITRE III : INSCRIPTION DE NOUVEAUX ELECTEURS**

**Article 4 :** Tout Ivoirien remplissant les conditions pour être électeur, peut se faire inscrire, au choix, sur la liste électorale de l'une des circonscriptions électorales suivantes :

- celle dans laquelle il a son domicile ;
- celle dans laquelle il a sa résidence depuis au moins six mois, à la date de démarrage de la révision de la liste électorale ;
- celle au titre de laquelle il figure pour la cinquième fois sans interruption au rôle de l'une des contributions directes ;
- celle de la représentation diplomatique ou consulaire dans laquelle il est immatriculé, s'il se trouve à l'étranger.

Quiconque s'inscrit sur la liste électorale d'une circonscription électorale où il n'a ni son domicile, ni sa résidence ou dans laquelle il n'est pas inscrit au rôle des contributions ou n'est pas immatriculé, est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs.

Nul ne peut être inscrit dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plusieurs listes électorales de la circonscription.

Sont dispensés de la preuve du domicile, de la résidence, de l'inscription au rôle des contributions et de l'immatriculation dans une représentation diplomatique ou consulaire en vue du changement de lieu de vote sur la liste électorale, les Ivoiriens qui sollicitent une première inscription sur la liste électorale.

**Article 5 :** Pour s'inscrire sur la liste électorale, l'Ivoirien âgé de dix-huit ans au moins, est tenu de présenter sa carte nationale d'identité en cours de validité, une attestation d'identité ou le récépissé d'enrôlement pour l'établissement de la carte nationale d'identité biométrique délivrée par l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification ou son certificat de nationalité ivoirienne.

L'Ivoirien se trouvant à l'étranger est tenu de présenter sa carte consulaire ou sa carte nationale d'identité ou son passeport biométrique, en cours de validité.

Les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne doivent, le cas échéant, présenter le décret qui les relève des incapacités prévues à l'article 43 du Code de la nationalité ivoirienne.

**Article 6 :** Le certificat de nationalité pour l'inscription sur la liste électorale, dans le cadre de la révision de la liste électorale, au titre de l'année 2022, est délivré au prix de 1000 F et exempté du droit de timbre.

**Article 7 :** Tous les requérants enrôlés reçoivent un récépissé comportant un numéro d'identification unique.

#### **CHAPITRE IV : RADIATION DE LA LISTE ELECTORALE**

**Article 8 :** Sont radiées de la liste électorale, les personnes décédées ou qui ont perdu la qualité d'électeur ainsi que toute personne ne remplissant pas les conditions pour y figurer, à condition que la preuve du décès, de la perte de la qualité d'électeur, de l'incapacité ou de l'inaptitude à figurer sur la liste électorale soit dûment rapportée.

#### **CHAPITRE V : PROCEDURE DE LA REVISION DE LA LISTE ELECTORALE**

**Article 9 :** La Commission Electorale Indépendante établit la procédure de révision de la liste électorale comprenant notamment la collecte des informations dans les centres d'enrôlement ou en ligne, le traitement des informations collectées, l'établissement et la publication de la liste électorale provisoire pour consultation, le traitement des réclamations et du contentieux.

**Article 10 :** La collecte des informations dans les centres d'enrôlement concerne l'inscription des personnes qui sollicitent une première inscription sur la liste électorale et celles qui ont retrouvé la qualité d'électeur. Elle est également ouverte aux électeurs qui demandent l'actualisation de leurs données personnelles. Dans tous les cas, l'intéressé doit se présenter personnellement dans l'un des centres prévus à cet effet.

La collecte des informations en ligne concerne exclusivement les personnes déjà inscrites sur la liste électorale et qui souhaitent changer de lieu de vote. Ces personnes gardent néanmoins le droit de se rendre personnellement dans un centre d'enrôlement pour solliciter un tel changement.

La collecte des informations dans les centres d'enrôlement et la collecte des informations en ligne se dérouleront sur le territoire national du 19 novembre 2022 au 10 décembre 2022 et à l'étranger, du 24 novembre 2022 au 10 décembre 2022, pour la diaspora ivoirienne dans les pays retenus pour cette opération, sous l'autorité et la responsabilité de la Commission Electorale Indépendante.

**Article 11 :** A l'issue des opérations d'actualisation des données personnelles, d'inscription sur la liste électorale et de radiation de ladite liste, la Commission Electorale Indépendante établit la liste provisoire des électeurs et la publie, par voie d'affichage, trois mois au plus tard avant les élections, dans tous les lieux de vote, afin de permettre sa consultation par les électeurs.

## **CHAPITRE VI : RECLAMATIONS ET CONTENTIEUX DE LA LISTE ELECTORALE**

**Article 12 :** Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription d'une personne omise.

Tout électeur a le droit de réclamer la radiation d'une personne décédée, de celle qui a perdu sa qualité d'électeur, de celle dont la radiation a été ordonnée par décision de l'autorité compétente ou d'une personne indûment inscrite.

Ces mêmes droits peuvent être exercés par chacun des membres de la Commission Electorale Indépendante.

Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou des radiations éventuelles et doivent préciser les prénoms et nom de chacun de ceux dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Les réclamations sont adressées à la Commission Electorale Indépendante dans les trois jours suivant l'affichage de la liste provisoire.

La réclamation devant la Commission Electorale Indépendante est préalable à tout recours devant les juridictions compétentes.

**Article 13 :** Toute réclamation contient, à peine d'irrecevabilité :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance et filiation du demandeur ;
- le motif de la réclamation ;
- la liste des pièces justificatives.

La réclamation est accompagnée des copies des pièces justificatives.

**Article 14 :** La Commission Electorale Indépendante publie la liste des réclamations reçues. Cette liste comporte l'identité des réclamants, celle des personnes mises en cause et le motif des réclamations.

Toute personne inscrite sur la liste électorale provisoire et les intéressés eux-mêmes, peuvent présenter des observations à la Commission Electorale Indépendante, dans un délai de trois jours, à compter de la date de publication de la liste des réclamations reçues.

Dès publication de la liste des réclamations, la Commission Electorale Indépendante informe par tous moyens, toute personne visée par une demande en radiation. La personne concernée peut prendre connaissance et copie des motifs détaillés de la réclamation au siège de la Commission Electorale Locale.

La Commission Electorale Indépendante statue sur toutes les réclamations, dans un délai de sept jours, à compter de la date de clôture du dépôt des observations.

**Article 15 :** Les décisions de la Commission Electorale Indépendante portant sur les réclamations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Président du tribunal territorialement compétent, sans frais, par simple déclaration au greffe du tribunal, dans un délai de trois jours, à compter du prononcé des décisions. Ce recours n'est pas suspensif.

La décision du Président du tribunal est rendue dans le délai de cinq jours à compter de sa saisine. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

**Article 16 :** Les omissions et irrégularités matérielles constatées par l'intéressé ou par la Commission Electorale Indépendante, relatives à la mention des nom, prénoms, sexe, profession, résidence ou domicile des électeurs, peuvent faire l'objet d'une rectification par la Commission Electorale Indépendante.

**Article 17 :** La liste électorale définitive est arrêtée par la Commission Electorale Indépendante, à la fin du contentieux.

### **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 18 :** Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2022-780 du 12 octobre 2022 fixant la période et les modalités de révision de la liste électorale.

**Article 19 :** Le Président de la Commission Electorale Indépendante, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 novembre 2022

Alassane OUATTARA



Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

*Roger Charlemagne DAH*  
Magistrat Hors Hiérarchie

N° 2200772